

SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET LE TRAITEMENT
DES ORDURES MENAGERES DE LA REGION DE SAVERNE
10, rue du Zornhoff 67700 SAVERNE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU
COMITE DIRECTEUR DU 19 MARS 2024

Membres en exercice : 27

Membres présents : 19

Membres absents excusés : 6

Membres ayant donné procuration : 2

En l'absence de M. CREMMEL Joseph, Président du Syndicat, étaient présents sous la présidence de Mme Carine OBERLE :

BURRUS Daniel, DANGELSER Aimé, DOEPPEN Hans, DORSCHNER Christian, GERARD Daniel, HAEMMERLIN Médéric, HERRMANN Pascal, HITTINGER Denis, HOERTH Jean-Michel, JUNDT Jean-Jacques, KERN Viviane, KOPP Audrey, LEICHTWEIS Samuel, LORENTZ Béatrice, OBERLE Carine, PUEYO Julien, SCHMITT René, SCHNITZLER Nadine, SPACH Thierry

Assistait en outre à la séance :

M. Laurent MARIE, Directeur Général des Services du SMICTOM

Mme Chloé VETTER-SCHMIEDEN, Chargée de Mission Prévention et Déchets du SMICTOM

M. Daniel TOUSSAINT, Conseiller aux Décideurs Locaux du Trésor Public

Etaient absents ayant donné procuration :

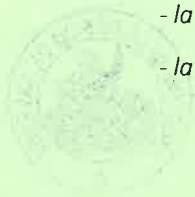
CREMMEL Joseph donnant procuration à Carine OBERLE, SAND Gilbert donnant procuration à LEICHTWEIS Samuel,

Etaient absents excusés : EICHHOLTZER Michel, ESTEVES Christine, FISCHBACH Jean-Marc, HOLZSCHERER Daniel, ROBITZER Georges, SCHMITT Claude

Décision rendue exécutoire compte tenu de :

- la réception en Sous-Préfecture le :

- la publication en date du :



La Vice-Présidente :

Carine OBERLE



REÇU EN PREFECTURE

le 22/03/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-067-256701301-20240319-888937-DE

9- Instauration d'un plan de formation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L423-3,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale

Vu les Décrets n° 2008-512 et n° 2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2008-830 du 22/08/2008 relatif au livret individuel de formation

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 20 février 2024,

Considérant ce qui suit :

La formation du personnel participe à la qualité des missions qui lui sont confiées.

Ainsi, la formation accompagne les changements propres à la collectivité (évolution des besoins de la population, des missions des services, des organisations, des outils etc...), dans une logique d'adaptation régulière, d'anticipation des mobilités internes et externes et donc d'accompagnement des parcours professionnels (le droit à la formation tout au long de la vie professionnelle étant consacré par la loi dans la fonction publique).

Le plan de formation retranscrit donc la politique de formation définie par la collectivité, pour une période donnée. Il consiste à identifier les besoins en formation de la collectivité et des agents. Toutes les collectivités territoriales doivent se doter d'un plan de formation afin de permettre à leurs agents de bénéficier du droit à la formation.

Le plan de formation doit permettre d'anticiper le développement de la structure, d'améliorer les compétences et l'efficacité du personnel

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, le plan de formation.

L'assemblée délibérante, décide,

D'INSTITUER le plan de formation selon le dispositif en annexe.

D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants ;

D'AUTORISER l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;

DE CHARGER l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} avril 2024.

Saverne, le 21/03/2024

Pour extrait conforme,

La Vice-Présidente,

Carine OBERLE

